

# LES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE



Dans le cadre du "paiement vert", un exploitant doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables. À cette surface en terres arables s'ajoute, le cas échéant, la surface des SIE hors terres arables. Une liste des éléments considérés comme SIE a été arrêtée. Pour chaque type de SIE, un critère d'équivalence en surface a été défini.

Ne sont pas soumises à ce critère les exploitations pour lesquelles :

- la surface en terres arables est inférieure ou égale à 15 ha ;
- les surfaces en prairie temporaire\* et/ou en jachère et/ou en légumineuses représentent plus de 75 % de la surface en terres arables et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha ;
- les surfaces en herbes (prairies permanentes\*\* et prairies temporaires) et/ou riz représentent plus de 75 % de la SAU et la surface arable restante est inférieure ou égale à 30 ha.

À l'exception des SIE surfaces boisées et taillis à courtes rotations, seules les SIE présentes sur les terres arables ou leur étant adjacentes (par ex. une haie le long d'un champ de blé) peuvent être comptabilisées : une haie présente en plein milieu d'une prairie permanente ne peut ainsi être comptabilisée comme SIE. De même, dans le cas d'une haie séparée par un fossé d'une terre arable, le fossé peut être compté comme SIE, mais pas la haie.

Une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE : par exemple, un arbre isolé sur une jachère ne peut être comptabilisé au titre des SIE si la jachère l'est. De même une surface ne peut à la fois être déclarée comme bord de champ et bande d'hectare admissible bordant une forêt.

\* Est prairie temporaire toute surface en herbe ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, depuis cinq ans révolus ou moins.

\*\* Est prairie permanente toute surface en herbe, ou tout couvert herbacé équivalent à l'herbe, cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus) : rentrent notamment dans cette catégorie les landes, parcours et estives.





### Terres en jachère

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée

### Surfaces plantées de taillis à courte rotation

1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

#### Liste des essences éligibles :

- Erable sycomore
- Aulne glutineux
- Bouleau verruqueux
- Charme
- Châtaignier
- Frêne commun
- Merisier
- Espèces du genre Peuplier
- Espèces du genre Saule

Interdiction d'utiliser fertilisation et produits phytosanitaires sur ces surfaces.

### Surfaces portant des plantes fixant l'azote

1 m<sup>2</sup> = 0,7 m<sup>2</sup> SIE

#### Espèces éligibles :

- Pois, Féverole, Lupins
- Lentilles
- Pois chiche
- Soja, Luzerne cultivée, Trèfles
- Sainfoin, Vesces, Mélilot, Serradelle, Fenugrec, Lotier corniculé, Minette, Gesses
- Haricots, Flageolets,
- Dolique, Cornille Arachide.

Espèces semées pures ou en mélange (d'espèces éligibles).

### Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale

1 m<sup>2</sup> = 0,3 m<sup>2</sup> SIE

Surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale OU

Ensemencement d'un mélange d'au moins deux espèces dans la liste ci-contre, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la directive Nitrate ou pas.

Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée.

Toutes les espèces du mélange semé doivent appartenir à la liste.

Ensemencement entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre.

Le couvert doit avoir levé.

### LISTE DES CULTURES EN MÉLANGE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE

#### Boraginacées

Bourrache

#### Graminées

Avoines

Ray-grass

Seigles

Sorgho fourrager

Brôme

X-Festulolium

Dactyles

Fétuques

Fléoles

Millet jaune, perlé

Mohas

Pâturin commun

#### Polygonacées

Sarrasin

#### Brassicacées

Cameline

Chou fourrager

Colzas

Cresson alénois

Moutardes

Navet, navette

Radis (fourrager, chinois)

Roquette

#### Hydrophyllacées

Phacélie

#### Linacées

Lins

#### Astéracées

Niger

Tournesol

#### Fabacées

Féveroles

Fenugrec

Gesses cultivées

Lentilles

Lotier corniculé

Lupins (blanc, bleu, jaune)

Luzerne cultivée

Minette

Mélilots

Pois

Pois chiche

Sainfoin

Serradelle

Soja

Trèfles

Vesces



### Haies ou bandes boisées

1 ml\* = 10 m<sup>2</sup> SIE

Au plus 10 m de large.

### Arbres isolés

1 arbre = 30 m<sup>2</sup> SIE

Arbres dont la couronne fait au moins 4 m de diamètre OU arbre têtard.

### Arbres alignés

1 ml = 10 m<sup>2</sup> SIE

Arbres alignés respectant chacun les conditions d'arbre isolé et, pour lesquels l'espace entre deux couronnes voisines est inférieur à 5 m. En cas d'espace supérieur à 5 m, il s'agit soit de deux ensembles d'arbres alignés, soit d'arbres alignés + un arbre isolé.

### Groupe d'arbres, bosquets

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Un groupe d'arbres est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert. Surface maximale : 30 ares.

### Bordures de champ

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Pas de production agricole sur la surface considérée. Au moins 1 mètre de large, au plus 20 m de large, distinguable du couvert attenant.

### Mares

1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup> SIE

Les réservoirs en béton ou en plastique sont inéligibles. Surface maximale : 10 ares.

### Fossés

1 ml = 6 m<sup>2</sup> SIE

Les canaux en béton sont inéligibles. Largeur maximale : 6 m.

### Murs traditionnels en pierre

1 ml = 1 m<sup>2</sup> SIE

Construction en pierres naturelles (de type taille, blanche sans utilisation de matériaux type béton) : maçonneries, soutènement non éligibles. Hauteur comprise entre 0,5 et 2 m. Largeur comprise entre 0,1 et 2 m.

### Bandes tampons

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Bandes tampons le long des cours d'eau rendues obligatoires par la BCAE 1 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau), ou parallèle aux autres cours d'eau et plans d'eau. Cela peut englober, le long des cours d'eau, une bande de végétation ripicole. Largeur comprise entre 5 et 10 m. Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant.

### Surfaces boisées

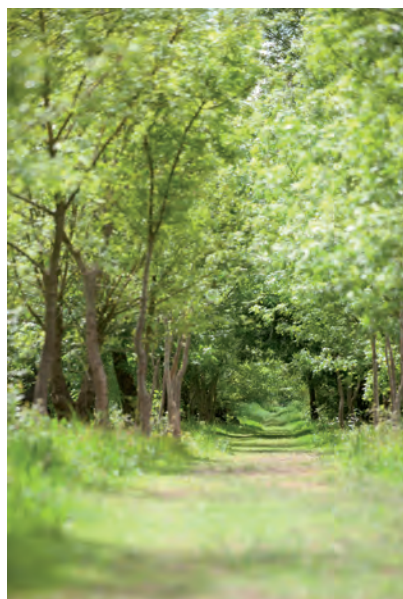
1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Surface qui, pendant la durée de l'engagement de l'exploitant, est boisée, et a bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural (mesure 221 sur la période 2007/2014, mesure 8.1 sur la période 2015/2020).

### Hectares en agroforesterie

1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>

Hectares de terres admissibles aux paiements directs, et sur lesquelles a été payée ou est payée une mesure de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » (mesure 222 sur la période 2007/2014 ; mesure 8.1 sur la période 2015/2020).



### Bandes d'hectares admissibles le long des forêts

Hectare de terre admissible aux paiements directs, situé en bordure de forêt.

→ Production agricole autorisée

1 ml = 1,8 m<sup>2</sup> SIE

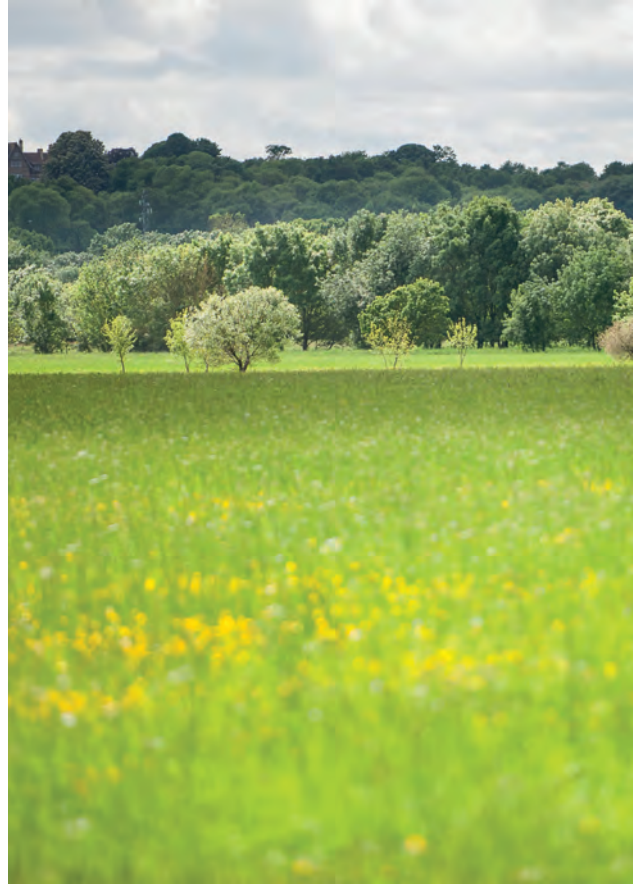
→ Pas de production agricole, mais pâturage et fauche possibles, distinguable du couvert attenant

1 ml = 9 m<sup>2</sup> SIE

Largeur comprise entre 1 m et 10 m.

\* ml = mètre linéaire, calculé soit sur la ligne rejoignant les troncs (arbres alignés) soit sur le bord de la parcelle.

\*\* BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales. Elles constituent une partie des exigences de la conditionnalité. La BCAE 7 maintien des éléments topographiques comporte une liste d'éléments qui doivent être protégés et maintenus en place par les agriculteurs.



Photographies ©Photothèque/Min.Agr.Fr



# LE « PAIEMENT VERT »

Version révisée de janvier 2016